

N° 403470

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat

5^{ème} et 4^{ème} chambres réunies

Séance du 20 décembre 2017

Lecture du 19 janvier 2018

Décision à mentionner aux tables du recueil Lebon

CONCLUSIONS

M. Nicolas Polge, rapporteur public

La SCI Dimodol est propriétaire d'un immeuble ancien situé dans le centre de la commune de Bagnères-de-Bigorre, qu'elle a souhaité réhabiliter en créant neuf logements. Elle a présenté auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) une demande de subvention portant sur huit de ces logements

Le 22 juillet 2010, la délégation locale de l'ANAH des Hautes-Pyrénées lui a accordé une subvention d'un montant de 180 847 euros, mais a refusé d'appliquer une majoration pour situation d'insalubrité et de lui accorder le bénéfice de l'éco-prime.

- La SCI et sa gérante ont porté l'affaire au contentieux. En appel, la cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé légal le refus de l'agence d'octroyer à la société la majoration du taux de subvention mais a estimé en revanche que son refus de verser l'éco-prime était entaché d'une erreur de droit. Elle a condamné en conséquence l'ANAH à verser à la SCI la somme de 16 000 euros, correspondant à la réparation du préjudice subi du fait du refus de versement de l'éco-prime.

L'ANAH se pourvoit en cassation contre cet arrêt en tant qu'il la condamne à verser cette somme. La SCI et sa gérante forment un pourvoi incident tendant à l'annulation de l'arrêt en tant qu'il rejette leurs conclusions d'annulation et d'indemnisation relatives au refus de la majoration.

Ce pourvoi incident soulève, ce faisant, après l'expiration du délai de recours en cassation, un litige distinct : il n'est donc pas recevable.

Pour apprécier la pertinence du pourvoi principal, précisons que l'éco-prime attribuée par l'ANAH est régie par une délibération de son conseil d'administration (n°2008-13 du 3 juillet 2008) qui en définit les conditions d'attribution. Cette délibération a été prise sur le fondement de l'article R. 321-5 du code de la construction et de l'habitation, selon lequel le conseil d'administration de l'ANAH « dresse la liste des travaux qui peuvent être subventionnés ».

Comme l'a jugé la cour, cette délibération du 3 juillet 2008 n'impose pas à l'agence d'accorder le bénéfice de l'éco-prime à tous les travaux qui rempliraient les conditions qu'elle fixe. L'agence dispose d'un pouvoir d'appréciation qui la conduit à arbitrer entre les projets répondant à ces conditions. On le comprend à au moins quatre indices :

a) Cela se déduit de la rédaction de la délibération elle-même, qui dispose que les éco-primes « pourront être accordées » aux conditions qu'elle fixe

b) Les dispositions réglementaires du code de la construction et de l'habitation plafonnent le pouvoir du délégué de l'agence dans le département de décider de l'attribution de subventions « dans la limite des autorisations d'engagement notifiées par le délégué de l'agence dans la région » (art. R. 321-11)

c) le règlement général de l'ANAH, approuvé par arrêté ministériel sur le fondement du 3° de l'article R. 321-5, prévoit que « la décision d'attribution de la subvention est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique. Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions » (art. 11).

d) Votre jurisprudence donne déjà des indications en ce sens : les dispositions du règlement général de l'ANAH relatives à l'octroi des subventions ont le caractère de directives (23 mai 1980, ANAH, n°13433, p. 238), ce qui signifie qu'il est possible à l'Agence de s'en écarter au cas par cas pour des motifs d'intérêt général.

Pour autant, en l'espèce, la cour a annulé la décision de refus de l'ANAH, faute pour celle-ci de fournir des précisions sur les motifs la conduisant à refuser l'attribution de l'éco-prime à un projet qui remplissait les conditions d'attribution.

Mais ce raisonnement de type *Barel* (Ass. 28 mai 1954, n°28238, p. 308, GAJA) repose sur une prise en compte insuffisante de l'ensemble des écritures de l'ANAH. Il est vrai qu'elle a tardé à s'expliquer autrement que sommairement. Mais par son dernier mémoire en défense, produit le 15 janvier 2016, l'agence a enfin explicité les motifs de rejet, en faisant valoir notamment l'importance du concours financier déjà apporté à ce programme de huit logements, pour 180 847 euros hors éco-prime, et l'impossibilité d'immobiliser davantage de ressources budgétaires sur une seule opération immobilière, quels qu'en soient les mérites.

Vous devriez donc censurer cette méconnaissance de la portée des écritures de l'ANAH.

Dans le cadre du règlement de l'affaire au fond, qui n'est pas malaisé et ne mériterait guère d'être renvoyé à la cour administrative d'appel, vous confirmerez qu'il n'y a pas d'erreur de droit pour l'ANAH à s'être fondée sur la limitation de ses ressources budgétaires et l'importance de la contribution déjà apportée au projet pour refuser de l'aider plus avec l'éco-prime. Le demandeur qui remplit les conditions d'octroi de la subvention n'ayant pas pour autant droit à cette subvention, l'appréciation portée par l'agence sur la pertinence d'une telle aide relève d'un pouvoir discrétionnaire exercé sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir restreint à l'erreur manifeste d'appréciation. Une telle erreur n'apparaît pas en l'espèce.

Aussi, après avoir annulé les articles 3 et 4 de l'arrêt attaqué et rejeté le pourvoi incident, rejetterez-vous les conclusions de la SCI et de sa gérante tendant à la condamnation de l'ANAH à leur verser une somme de 16 000 euros en réparation du préjudice ayant résulté du refus de l'éco-prime et leurs conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Vous pourrez sur ce dernier fondement mettre à leur charge, solidairement, le versement à l'ANAH d'une somme de 3 000 euros.